

ODC/CL/0694-23

Tél **03.85.42.13.64**

Mail [odclignes@trapil.com](mailto:odclignes@trapil.com)

Champforgeuil, le 30 décembre 2023

Objet : Lettre annuelle d'informations portant sur la sécurité des canalisations de transport du réseau des Oléoducs de Défense Commune

Madame, Monsieur,

La société TRAPIL opère par ordre et pour le compte de l'État la partie française du réseau de l'OTAN dénommée Oléoducs de Défense Commune (ODC). Il s'agit d'un réseau enterré de canalisations de transport et de dépôts d'hydrocarbures. Le directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service relevant de la double tutelle du ministère de la transition énergétique et du ministère des armées, est le transporteur au sens de la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où votre commune est traversée par une ou plusieurs canalisations du réseau ODC, nous avons l'honneur de vous adresser chaque année un courrier portant sur un sujet d'actualité. Pour l'année 2022, le sujet concernait certains travaux et façons agricoles relevant de la réglementation dite "anti endommagement".

Une nouvelle fois, au regard de l'accidentologie survenue en 2023 qui aurait pu conduire à des conséquences graves et à diverses alertes sur le réseau ODC, le directeur du SNOI a souhaité que nous vous présentions, ou vous rappelions, les modalités mises en place en cas d'incident/accident sur une canalisation de transport d'hydrocarbures haute-pression.

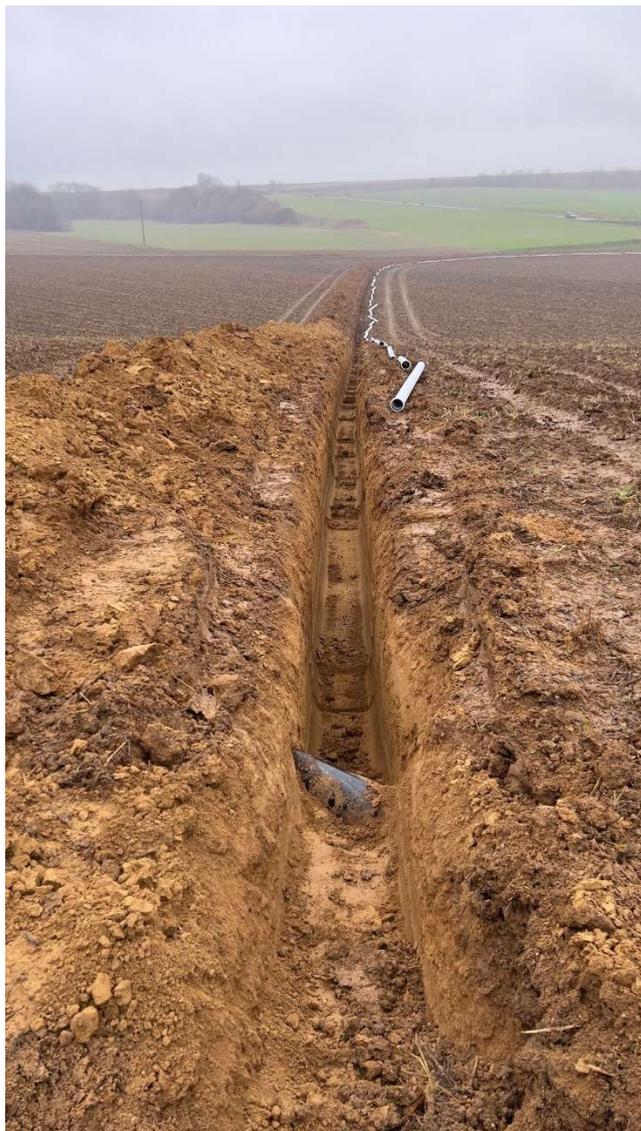
En premier lieu, la présentation de deux incidents intervenus sur l'ODC ces derniers mois permet une illustration concrète des enjeux de cette réglementation :

- Le premier incident est lié à un accrochage suite à la pose en plein champ, d'un tuyau d'irrigation à 1,20 m de profondeur. Ces travaux tiers qui ont engendré un endommagement de la canalisation, auraient pu avoir des conséquences plus graves si ceux-ci avaient conduit à une brèche voire à la rupture de la canalisation de transport d'hydrocarbures et consécutivement entraîner des dommages graves à l'environnement.

Heureusement, conscient de la gravité de l'accrochage, le contrevenant nous a alertés immédiatement entraînant ainsi la mise en œuvre de mesures de contrôle et de sécurisation à distance de la canalisation concernée. Nous avons également envoyé immédiatement des techniciens pour des mesures de contrôle et de sécurisation sur site ainsi que pour l'établissement des premiers constats.

Ceux-ci ont montré que bien que la canalisation ait été accrochée, son intégrité a été préservée.

Cependant, au vu des marques de griffures présentes, une expertise a été diligentée pour s'assurer que l'épaisseur de tube restante était suffisante. Après traitement et réfection du revêtement du tube, la canalisation a été remise en sécurité. Le coût des réparations s'élève à environ 22 000 €.



Une nouvelle fois, nous avons pu constater, que bien que le contrevenant avait connaissance de la présence de la canalisation sur sa parcelle, il n'a pas déclaré ses travaux. Une procédure en contentieux a été ouverte et est en cours de règlement.

Dans ce premier cas, les DT et DICT imposées par la réglementation anti-endommagement n'ont pas été renseignées. Il est à noter qu'une balise de signalisation de la canalisation est située à proximité de la zone concernée.

- Le second incident, qui aurait pu être très grave, a nécessité l'intervention des services de secours.

En effet, un agriculteur, effectuant sur sa parcelle des travaux de sous-solage avec pose simultanée de drain, contacte le SDIS de son département pour signaler qu'il a accroché une canalisation. Après s'être rendus sur site et avoir fait une première levée de doute (absence d'odeurs d'hydrocarbures), les pompiers nous appellent sur le numéro d'urgence figurant sur une balise à proximité. Au regard, des informations communiquées, nous informons les pompiers de l'absence de dangers, la canalisation concernée étant en arrêt d'exploitation après avoir été vidangée, passivée et nettoyée. Cependant, nous envoyons un technicien pour des mesures de contrôle et de sécurisation sur site ainsi que pour l'établissement des premiers constats. Notre technicien confirme l'absence de tout danger et de tout dégât pour l'environnement malgré rupture de l'intégrité de la canalisation.



Après colmatage de la brèche, la canalisation a été remise en sécurité.

Cette fois-ci, nous avons pu constater, que bien que le contrevenant n'avait pas forcément connaissance de la présence de la canalisation sur sa parcelle, il n'a pas déclaré ses travaux et aurait dû être alerté par la présence de la balise.

Compte-tenu de l'arrêt définitif de la canalisation et du très faible impact de l'accrochage, aucune procédure n'a été déclenchée.

Un accident similaire était déjà survenu en 1989, sur une autre canalisation qui était en activité à l'époque, entraînant d'importants travaux de dépollution.



Ces incidents conduisent à rappeler qu'il est fortement recommandé de consulter le guichet unique à l'adresse suivante :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

Par ailleurs, nous vous rappelons que :

- le réseau des Oléoducs de Défense Commune est pris en charge par un système de télé supervision et télé conduite, centralisé dans un centre de dispatching. La télé supervision consiste à surveiller, commander, contrôler et mesurer à distance l'ensemble des événements et paramètres liés au fonctionnement des canalisations. Le dispatching fonctionnant en continu H24, il effectue les actions nécessaires au bon fonctionnement du réseau et contrôle celui-ci en permanence. Il est aussi l'endroit où arrivent tous les appels des numéros verts d'urgence **0 800 31 24 25** et **0 800 10 57 66** affichés sur nos balises.
- les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services de l'état et de secours des départements. Vous trouverez en pièce jointe, une fiche réflexe extraite du PSI à appliquer en cas d'incident sur nos canalisations.
- que tout appel signalant un incident/accident fait l'objet d'un traitement immédiat au niveau de notre centre de dispatching impliquant un contrôle par la télé supervision et une levée de doute par l'envoi d'un ou plusieurs techniciens sur le site signalé. A ce propos, pour faciliter notre intervention, nous rappelons la nécessité de nous communiquer toute information utile permettant une localisation rapide notamment en l'absence de balise à proximité.

Nous restons à votre disposition pour toutes précisions complémentaires **par courriel** [odclignes@trapil.com](mailto:odclignes@trapil.com) ou par téléphone au 03 85 42 10 09.

Si vous recevez ce courrier sous format papier, nous renouvelons cette année encore notre souhait de dématérialiser ce courrier annuel dans une démarche de développement durable. Pour cela, faites parvenir à l'adresse mail en entête la ou les adresses courriels à laquelle ou auxquelles nous pourrions envoyer les prochains courriers.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, nous vous prions, Madame, Monsieur, de recevoir le témoignage de notre plus haute considération.

Le chef du réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,

  
**T. HERAUD**

Pièce jointe :

Fiche « Réglementation anti-endommagement »

Fiche réflexe PSI

# Réglementation anti-endommagement

## Contexte<sup>1</sup>

On déplorait en 2008 plus de 100 000 dommages (soit 400 par jour ouvrable) lors de travaux effectués au voisinage des réseaux implantés en France. Les raisons principales étaient la mauvaise préparation des projets de travaux, la méconnaissance de la localisation des réseaux enterrés et l'absence de qualification des intervenants.

Suite à l'entrée en vigueur au 1er juillet 2012 des premières mesures de la réglementation anti-endommagement, le nombre total de dommages aux réseaux avait diminué d'environ 1/3 à la fin de l'année 2015, tous réseaux confondus (hors réseaux d'eau et d'assainissement). Il est évalué aujourd'hui à 65 000 dommages par an, soit 260 par jour ouvrable.

## Bases législatives et réglementaires du Code de l'Environnement

Les mesures sont fixées par les articles [L.554-1 à 4](#) et [R. 554-1 à 38 du code de l'environnement](#) et par de nombreux arrêtés d'application, en particulier [l'arrêté du 15 février 2012 modifié](#) ainsi que par des guides techniques approuvés par l'Etat. L'ensemble des textes sont accessibles sur le **site du guichet unique**.

La responsabilité des maîtres d'ouvrage de travaux est renforcée dans la préparation des projets, pour que la compatibilité des projets avec les réseaux existants soit vérifiée et que les entreprises d'exécution des travaux disposent de la localisation précise des réseaux et des précautions à prendre avant d'entreprendre les travaux.

Les collectivités locales sont concernées en tant que maîtres d'ouvrage publics de travaux, exploitants de réseaux, et aussi et aussi en tant que responsables de la police de la sécurité sur le territoire communal.

## Un guichet unique opérationnel depuis le 1er juillet 2012 pour recenser tous les réseaux et leurs exploitants

L'Etat a confié à l'INERIS la mise en place d'un guichet unique sous la forme d'une plateforme de télé service Internet : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

Cette plateforme est accessible gratuitement pour les usagers maîtres d'ouvrage et entreprises de travaux depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Par ailleurs, l'INERIS a publié un guide d'application de la réglementation anti-endommagement qui est décliné en 3 fascicules<sup>2</sup> :

## La déclaration des travaux est obligatoire sur le guichet unique (directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire d'aide à la déclaration)

Les travaux prévus à proximité de canalisations enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la **déclaration de projet de travaux (DT)** par le maître d'ouvrage et la **déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)** par l'exécutant des travaux.

A réception de vos déclarations (DT, DICT ou DC), TRAPIL ODC vous transmet systématiquement le récépissé de votre déclaration (intégrant les mesures de prévention à mettre en œuvre lors de vos travaux) et vous contacte pour définir une réunion sur site afin de réaliser un marquage/piquetage des réseaux concernés et fixer avec vous si notre présence est requise au moment des travaux.

<sup>1</sup> Source : MET : [Canalisations et Réforme anti-endommagement](#) | [Ministère de la Transition écologique \(ecologie.gouv.fr\)](#)

<sup>2</sup> Ces 3 fascicules sont entrés en vigueur le 1er janvier 2017, et sont disponibles sur le site [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr).

# PLAN DE SECURITE ET D'INTERVENTION DU RESEAU DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE

Téléphone  
d'urgence

0 800 312 425

## Informations

### Activités :

- Transport d'hydrocarbures par pipelines

### Produits transportés :

- |  |                    |
|--|--------------------|
| - Carburéacteur JET A1                 | code ONU : 30-1863 |
| - Naphta                               | code ONU : 33-1268 |
| - Supercarburant sans plomb (95 et 98) | code ONU : 33-1203 |
| - Gazole ou gasoil                     | code ONU : 30-1202 |
| - Fioul domestique                     | code ONU : 30-1202 |

### Dangers des produits transportés

Les produits transportés sont :

- Extrêmement inflammables à température ambiante
- Les vapeurs très volatiles sont plus lourdes que l'air
- Nocifs
- Toxiques
- Plus légers que l'eau et peuvent la polluer
- Comportent un risque pour l'environnement

### Consignes d'urgence :

- Evacuer la zone à pied, ne pas allumer de moteur
- Ne pas s'approcher de la fuite sous le vent
- Utiliser un explosimètre pour toute approche
- Faire interdire tous feux nus et travaux
- Créer un large périmètre de sécurité (**400 m**) ; tenir compte de la direction et de la vitesse du vent.
- Ne pas utiliser d'appareils de communication non ATEX
- Laisser les véhicules le plus loin possible

